

Préfecture du Nord
Bureau des procédures environnementales
A l'attention de Monsieur Yannick AFCHAIN
12 rue Jean Sans Peur
CS20003
59039 LILLE

Objet : Courrier de réponse à l'avis de la MRAe n°2023-7012 (Parc éolien du Riot de la Ville)
en date du 15 mai 2023, reçu par email le 16 mai 2023

Pièces jointes :

- Tableau récapitulatif des réponses apportées aux remarques de l'avis de la MRAe,
- Un exemplaire de l'étude paysagère modifiée,
- Un exemplaire du courrier de réponse rédigé par le bureau d'études Alced'o Environnement concernant les remarques de la MRAe sur la biodiversité,
- Un exemplaire de l'étude d'impact modifiée
- Un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact modifié

Copie : DREAL Hauts-de-France

LILLE, le 22 décembre 2023

Monsieur,

Nous faisons suite à l'avis de la MRAe n°2023-7012 concernant le projet de parc éolien du Riot de la Ville implanté sur les communes de Busigny et Maretz (59), adopté lors de la séance du 15 mai 2023 et transmis le 16 mai 2023 par email.

Cet avis fait état de plusieurs remarques ou recommandations pour lesquelles la société EOLIS.SCIRON souhaite apporter des précisions et des compléments, préalablement à l'enquête publique. Dans cette optique, certaines études du dossier ont été consolidées. Elles annulent et remplacent les précédentes versions (le tableau fourni en pièce jointe précise ces ajouts).

1. *L'autorité environnementale recommande de préciser quelle sera l'emprise totale du projet en incluant la superficie des pistes d'accès. (page 6/17)*

L'emprise totale du projet (sans l'éolienne E3 supprimée) incluant la superficie des pistes d'accès à créer qui resteront en phase d'exploitation, sera de 8 073 m². Sur ces 8 073 m², les pistes d'accès à créer ont une emprise de 2 058 m².

2. *Le raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner. L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires. (page 6/17)*

Le projet éolien du Riot de la Ville étant situé dans une zone géographique sur laquelle le pétitionnaire développe également 2 autres projets éoliens, les solutions de raccordement envisageables ont déjà été étudiées pour ces sites.

La solution la plus probable à date serait le raccordement au poste source de BEVILLERS. Ce tracé a déjà été en grande partie étudié par Enedis pour le raccordement du projet éolien de L'Épinette (sur les communes de Clary et Marez) situé à deux kilomètres du projet du Riot de la Ville.

Celui-ci ne nécessiterait pas de création de lignes aériennes.

Il est important de rappeler ici que la demande de raccordement est effectuée une fois les autorisations pour le projet obtenues. Sans cela, le gestionnaire de réseau ne peut pas proposer une solution de raccordement figée à date.

Une fois la demande déposée auprès du gestionnaire de réseau, le pétitionnaire ne peut pas donner son avis sur le tracé du raccordement (qui est réalisé par le gestionnaire de réseau et non par le pétitionnaire).

De plus par un arrêt du 4 juin 2014 (n° 357176), le Conseil d'Etat a considéré que : « **le raccordement des ouvrages de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité ainsi qu'aux réseaux publics de distribution d'électricité incombe aux gestionnaires de ces réseaux ; qu'ainsi, le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant** ». Dès lors, puisque l'opération de raccordement est distincte de la construction de l'installation et est sans rapport avec la délivrance du PC, l'étude d'impact

n'a pas à évaluer les incidences du raccordement (évaluation qui incombe au gestionnaire du réseau).

Plus explicitement, par un autre arrêt du 13 mars 2020 (n° 414032), le Conseil d'Etat a écarté l'insuffisance d'une étude d'impact qui ne comportait pas d'indications relatives aux modalités de raccordement envisagées en relevant que : « **le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité [...] incombe aux gestionnaires de ces réseaux et [...] relève d'une autorisation distincte** ». Dès lors, selon le Conseil d'Etat, l'étude d'impact ne peut pas être regardée comme insuffisante si celle-ci n'évalue pas les modalités de raccordement et ses incidences.

En application de ce dernier arrêt, la CAA de Bordeaux a ainsi relevé pour un parc éolien que : « **le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité [...] incombe aux gestionnaires de ces réseaux et [...] relève d'une autorisation distincte** » pour conclure que « **l'étude d'impact n'avait pas à comprendre la description des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect [au raccordement] du projet** » (CAA Bordeaux, 19 mai 2020, n° 18BX00850).

3. *L'autorité environnementale recommande d'actualiser le contexte éolien. (page 7/17)*

Au moment du dépôt initial du projet (juillet 2018), le contexte éolien était à jour. Suite au rejet du dossier avant instruction par la Préfecture, une période de recours de plusieurs années s'en est suivie, et le contexte éolien a donc évolué pendant ce laps de temps.

Une actualisation du contexte éolien a donc été réalisée et est disponible dans un chapitre spécifiquement ajouté dans le volet paysager consolidé, de la page 554 à 625.

4. *L'autorité environnementale recommande d'intégrer les éoliennes du parc voisin « parc éolien de Mont Bagny I » dans l'évaluation environnementale du projet « parc éolien Riot de la ville », notamment pour les mesures de réduction. (page 8/17)*

Pour le volet paysager, les éoliennes du parc de Mont de Bagny avaient déjà été prises en compte sous le statut « accordé » pour les éléments de 2018 et désormais sous le statut « en fonctionnement » pour l'actualisation des éléments de 2023.

Concernant l'étude de la biodiversité, le parc de Mont de Bagny avait été pris en compte dans la version consolidée avec, notamment, l'analyse des données de l'état initial de ce parc (seules données disponibles à l'époque). Depuis le dépôt initial du dossier du Riot de la Ville (et de ses compléments), un suivi post-implantation du parc de Mont de Bagny a été mis à la disposition du public. Les résultats de ce suivi sont détaillés dans les éléments de réponse du bureau d'études Alced'o Environnement dans les pages 11 à 14 (disponible en annexe de ce courrier).

5. *Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, les oiseaux et les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique. (page 8/17)*

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été mis à jour concernant un photomontage (photomontage 48 en page 41 à 45 du résumé non technique mis à jour) ayant été repris suite aux compléments apportés, dans le cadre de la réponse à l'avis de la MRAe, dans le volet paysager par le bureau d'études Sillage (anciennement Couasnon). Le reste des éléments est inchangé.

6. *Au regard des impacts résiduels significatifs du projet sur l'environnement, et notamment sur le paysage, les chauves-souris et les oiseaux, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes présentant moins d'impacts environnementaux. (page 9/17)*

L'étude d'impact environnementale comporte une explication du choix du site d'implantation ainsi qu'une description précise des différentes variantes étudiées et des raisons du choix de celle finalement retenue (pages 209 à 233).

La zone d'implantation du projet est située sur les communes de Busigny et Marez. Ces communes étaient intégrées à la liste des communes favorables au développement de projets éoliens selon le Schéma Régional Eolien (préalablement à son annulation).

De plus, le projet du Riot de la Ville permet de contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable.

Cinq variantes ont été étudiées afin d'obtenir le projet de moindre impact, compatible avec des contraintes techniques et foncières, tout en limitant l'emprise du projet en s'appuyant au maximum sur des chemins déjà existants. Suite à cette analyse, le nombre d'éoliennes a été diminué, passant de 6 à 5. La concertation auprès des riverains a également été intégrée dans ce processus puisque ce nombre a, par la suite, été ramené à 4 éoliennes pour tenir compte des observations des habitants de la cité des Cheminots sur l'impact paysager depuis leurs habitations. Puis finalement à 3 éoliennes suite à la procédure de recours.

Par ailleurs, l'orientation globale du projet a été définie de manière à être parallèle aux flux migratoires (axe Nord-Est/Sud-Ouest) ainsi qu'à l'axe de déplacement local dans le secteur.

Les impacts résiduels de ce projet ont été qualifiés de nuls à faibles pour la majorité des enjeux par les bureaux d'études, notamment suite au choix de la variante retenue de moindre impact ainsi que des mesures ERC prévues. Les impacts résiduels ayant été évalués de faibles à modérés concernent le paysage (en terme de visibilité) et le patrimoine historique (concernant la co-visibilité directe ou indirecte principalement avec 2 monuments, sur les 28 identifiés). Différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement ont cependant été prévues pour ces aspects comme la plantation de haies bocagères en fond de

jardins, l'habillage des postes de livraison électriques et l'installation de panneaux d'information à but pédagogique.

C'est donc bien la variante de moindre impact qui a été choisie pour ce projet.

7. L'autorité environnementale recommande de décrire la consistance du projet de parc éolien de Mont Bagny. (page 9/17)

Comme indiqué précédemment, les éoliennes du parc de Mont de Bagny avaient déjà été prises en compte dans le volet paysager de l'étude d'impact initiale. De plus, un tableau récapitulatif des parcs et projets a été intégré au chapitre dédié à l'actualisation du contexte éolien en page 555 à 557 de l'étude d'impact paysagère modifiée (2023).

Pour l'étude de la biodiversité, le parc de Mont de Bagny avait été pris en compte dans la version consolidée avec l'analyse des données de l'état initial de ce parc (seules données disponibles à l'époque). Depuis le dépôt initial du dossier du Riot de la Ville en date du 24 juillet 2018 (et de ses compléments déposés le 14 mars 2019 et le 24 novembre 2020), un suivi post-implantation du parc de Mont de Bagny a été mis à la disposition du public. Les résultats de ce suivi sont détaillés dans les éléments de réponse du bureau d'études Alced'o Environnement (disponible en annexe de ce courrier).

➤ **Paysage et patrimoine**

8. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et :

- *d'actualiser les photomontages au vu de l'évolution du contexte éolien ;*
- *de présenter des vues initiales panoramiques de bonne qualité visuelle ;*
- *d'indiquer les numéros des éoliennes et différencier le projet et les autres parcs éoliens sur les vues optimisées ;*
- *d'indiquer les éoliennes du projet et des autres parcs sur la cartographie de localisation des points de vue ;*
- *de proposer d'autres points de vue pour les photomontages où le point de vue est caché par de la végétation ou des bâtiments (notamment PM 29, 42 et 55) ;*
- *d'actualiser la synthèse sur les impacts paysagers suite aux photomontages complémentaires. (page 10/17)*

Comme indiqué précédemment, le contexte éolien datait de juillet 2018 (à jour au moment du dépôt initial du dossier de demande d'autorisation environnementale). Suite au rejet du dossier avant instruction par la Préfecture, une période de recours de plusieurs années s'en est suivi, et le contexte éolien a donc évolué pendant ce laps de temps.

Une actualisation du contexte éolien a donc été réalisée et est disponible dans un chapitre spécifiquement ajouté dans le volet paysager consolidé, de la page 554 à 625.

Concernant l'actualisation des photomontages, l'étude paysagère étant composée d'un nombre conséquent de photomontages, le choix a été fait d'actualiser 10 d'entre eux, représentatifs des enjeux principaux. La mise en page des planches de ceux-ci a également été actualisée. Cette mise à jour est disponible des pages 554 à 610 dans le chapitre spécifiquement ajouté.

Dans l'avis de la MRAe, il est également demandé de proposer d'autres points de vue pour les photomontages où le point de vue est caché par de la végétation ou des bâtiments. Il est à noter ici que le positionnement des points correspond à des enjeux précis et qu'il n'est pas toujours possible de se dégager de tout filtre visuel puisque cela correspond à l'environnement réel du point de vue. Par exemple, le photomontage 29 a pour enjeu un "promontoire ouvert et dégagé au nord de Prémont". La topographie déclinant vers le nord, un nouveau point, en aval du bois qui masque le projet, ne présenterait pas la situation en belvédère de ce point de vue. Concernant le photomontage 42, il illustre que, même depuis une dent creuse dans le tissu bâti, le projet demeure masqué par l'environnement paysager du village. C'est la même chose depuis le point de vue 55, qui illustre la perception depuis un habitat isolé, à proximité immédiate des espaces de vie.

Suite à la mise à jour du contexte éolien et de ces photomontages, le bureau d'études Sillage (anciennement Couasnon) n'a pas relevé de modifications quant à leur synthèse des impacts paysagers.

9. L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer les villages de Bertry, Maurois, Honnechy, Saint-Souplet, Vaux-Andigny, Becquigny et Prémont à l'étude d'encerclement ;*
- *de réaliser l'étude de saturation en suivant la méthode préconisée en DREAL Hauts-de-France. (page 10/17)*

L'étude de saturation (ou étude d'occupation visuelle) a été actualisée selon la méthode DREAL Hauts-de-France pour les 3 schémas issus du volet paysager initial (pages 612 à 625 dans le chapitre spécifiquement ajouté par le bureau d'études Sillage (anciennement Couasnon).

Nous avons bien pris acte de la recommandation d'intégrer les villages de Bertry, Maurois, Honnechy, Saint-Souplet, Vaux-Andigny, Becquigny et Prémont à l'étude d'encerclement. Cependant, après analyse approfondie, il ressort que l'intégration de ces nombreux villages supplémentaires ne serait ni utile, ni de nature à modifier les conclusions de cette étude. En effet, les bourgs étudiés permettent déjà de prendre en compte les villages situés à l'Ouest et à l'Est du projet. Enfin, le projet éolien du Riot de la Ville s'inscrit, à l'Ouest, en prolongement du parc éolien de Mont Bagny. Les principaux angles d'occupations sont ainsi déjà pris en compte.

- 10. L'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement des impacts forts du futur parc sur les bourgs d'Honnechy, Marez et Busigny et les hameaux du bois de Gattigny, du Trou au Soldat et de la Cité des Cheminots, à défaut de réduction afin de limiter l'impact. (page 11/17)*

Des mesures de plantations végétales ont déjà été proposées dans le volet paysager initial pour les localités suivantes : Bois de Gattigny, Ferme du Bois de Gattigny, Maretz, Trou aux Soldats et cité des Cheminots (disponible des pages 630 à 632 du volet paysager consolidé).

Afin de compléter ces mesures suite aux recommandations de la MRAe, des mesures de plantations supplémentaires ont été proposées pour les bourgs d'Honnechy et de Busigny en page 632 du volet paysager modifié de l'étude d'impact.





11. *L'autorité environnementale recommande, après compléments sur l'étude de saturation, d'élaborer en cas de risque de saturation avéré les mesures destinées à éviter, réduire ou en dernier recours à compenser les effets d'encerclement du projet sur les villages.*
(page 11/17)

Le bureau d'études Sillage (anciennement Couason) conclut que l'actualisation des schémas de saturation réalisés sur les bourgs de Busigny, Marez et Elincourt met en évidence une incidence réduite du projet sur l'occupation visuelle du motif éolien, qui s'explique par la géométrie et le positionnement du projet (mesures d'évitement et de réduction prises en amont du choix du projet).

➤ **Milieus naturels, biodiversité et Natura 2000**

12. *L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des suivis post-implantation des parcs voisins du projet et d'actualiser les inventaires.*
(page 12/17)

Dans l'étude d'impact écologique consolidée en 2020, les données de l'état initial du parc éolien de Mont de Bagny avaient été analysées (pages 168 à 173). Rappelons qu'à la date du dépôt initial, seules les données de l'étude d'impact du parc de Mont de Bagny étaient disponibles

publiquement. Le suivi post-implantation de ce parc ayant été publié par la suite, il n'avait pas pu être intégré à l'étude d'impact du projet du Riot de la Ville.

Afin de prendre en compte ces nouvelles données de suivi post-implantation, le bureau d'études Alced'o Environnement (anciennement Artémia Environnement), a rédigé une note suite aux remarques de la MRAe, comprenant les résultats de ce suivi post-implantation sur le parc éolien de Mont de Bagny (un seul rapport de suivi est publiquement disponible à date pour ce parc).

Suite à la prise en compte de ces nouvelles données, il a été proposé un nouveau plan de bridage sur le projet du Riot de la Ville, renforcé par rapport à celui proposé initialement. Les caractéristiques du nouveau plan de bridage proposé sont les suivantes :

- Du 1^{er} mai au 31 juillet
- Du coucher au lever du soleil
- Pour une température supérieure ou égale à 13°C
- Pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s
- En l'absence de précipitations

Et

- Du 1^{er} août au 31 octobre
- Du coucher au lever du soleil
- Pour une température supérieure ou égale à 13°C
- Pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s
- En l'absence de précipitations

Pour les autres parcs, ceux-ci se situent à plus ou moins 10 km du projet du Riot de la Ville. Le bureau d'études Alced'o Environnement a considéré qu'ils étaient de ce fait trop éloignés pour que leurs suivis post-implantation puissent être utilisés pour l'analyse des impacts sur le projet du Riot de la Ville (le parc éolien de Mont de Bagny étant le seul parc voisin de ce projet).

13. L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales. (page 12/17)

Les enjeux mis en évidence pour l'avifaune ayant été considérés comme faibles par le bureau d'études Alced'o Environnement dans l'étude d'impact écologique consolidée en 2020, la réalisation d'une carte de fonctionnalité pour ce cortège n'a pas été jugée nécessaire par celui-ci.

Pour les chiroptères, une carte de l'utilisation du secteur d'étude par ces derniers avait été réalisée (disponible en page 103 de l'étude d'impact écologique consolidée de 2020). Elle comprend notamment les zones de transits avérées et supposées à l'échelle du projet.

14. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec :

- les mesures d'évitement, de réduction et en dernier ressort de compensation concernant l'impact sur les zones humides ;
- l'impact des travaux de franchissement du Riot de la ville et les mesures prises pour limiter les impacts ;
- la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie. (page 13/17)

Il est important de rappeler ici que la zone du projet n'est pas située dans une zone potentielle à dominante humide, hormis pour l'éolienne E2.

De plus, les zones humides ne sont concernées que par des créations de pistes d'accès (initialement pour les éoliennes E2 et E3, mais étant donné la suppression de l'éolienne E3 du projet, cela ne concerne plus que l'éolienne E2). La surface d'incidence sur la zone humide n'est donc que de 383 m².

Concernant les mesures prévues pour l'impact sur les zones humides, lorsque l'éolienne E3 était encore prévue dans le projet, la calibration des zones de virages, habituellement réalisée avec des pans coupés aménagés, n'avait pas été prévue sur ce projet, afin d'éviter la destruction de zone humide.

De plus, les fondations des pistes seront réalisées en déblais afin d'avoir un état final proche du terrain naturel. Pour une piste de 5 m de large, la terre végétale est retirée sur la stricte emprise de la piste et substituée par des matériaux inertes qui peuvent subir un traitement chaux ciment par exemple, si les matériaux le permettent.

Enfin, le porteur de projet s'est engagé à faire réaliser un suivi des travaux par un écologue afin que l'ensemble des prescriptions du dossier soient respectées, en particulier les emprises des pistes et plateformes.

Pour le franchissement du Riot de la Ville, l'étude pédologique et floristique de délimitation de zones humides a évalué l'impact de ces travaux comme « faible » sur la circulation des eaux superficielles. En effet, toutes les eaux de ruissellement continueront de s'écouler jusqu'à leur milieu récepteur. Le busage du Riot de la Ville engendrera passagèrement une modification de l'écoulement des eaux superficielles sur un tronçon restreint pendant une courte phase de chantier, correspondant au creusement et pose de la buse. Cependant l'écoulement du Riot ne sera pas perturbé. Rappelons également que ce cours d'eau présente un débit très faible, négligeable par rapport à la rivière de l'Escaut qu'il alimente. De plus, il est important de rappeler que ce riot a été détourné entre les années 1983 et 1987 et qu'il n'est clairement pas dans son lit naturel et est totalement artificiel au droit de la zone du projet.

Le busage prévu pour la traversée de ce riot, sera installé sur une distance de 6 ml afin d'avoir un impact minimum sur le cours d'eau et la faune y vivant.

Plusieurs autres mesures sont également prévues pour ces travaux de busage, comme la période des travaux qui devra avoir lieu en période d'été (soit entre août et octobre), afin de

limiter les départs de matière en suspension lors de la mise en place du busage, et du fait que les débits soient très faibles voir quasi inexistantes en période sèche. En cas de terrassement dans le lit du cours d'eau, un filtre à ballots de paille et géotextile sera installé en partie aval des travaux si présence d'eau afin de réduire les départs de matière en suspension lors du busage. Enfin, ce franchissement du cours d'eau se fera en réduisant au maximum la largeur d'incidence du busage. Pour ce faire, le rayon de braquage des camions de gabarit exceptionnel intégrera la nécessité d'avoir un virage le plus perpendiculaire possible par rapport au lit du Riot de la Ville. Cette réduction aura aussi pour effet de réduire l'incidence du projet sur la zone humide se trouvant en rive droite du Riot de la Ville.

Avec une emprise de 383 m² sur une zone humide, le projet ne dépasse pas le seuil des 1 000 m² prévu dans la rubrique 3.3.1.0 pour la déclaration loi sur l'eau, ce qui n'implique pas de mesure compensatoire spécifique de restauration de zones humides. Les mesures d'évitement et de réduction mises en place permettent d'obtenir un impact résiduel faible sur le Riot de la Ville.

Durant la phase d'exploitation, les impacts qualitatifs et quantitatifs du parc éolien sur les eaux de surface et sur les nappes souterraines seront faibles. L'étude hydrogéologique conclut que l'impact des éoliennes en exploitation sur le long terme n'est pas démontré du fait que ces installations ne contiennent pas et n'utilisent pas non plus de substances dangereuses dans leur fonctionnement quotidien sauf les huiles du moteur, pour lesquelles sont mis en place des dispositifs d'étanchéité efficaces.

Enfin, les impacts résiduels pendant le démantèlement seront similaires aux impacts du chantier de construction. Après démantèlement, les impacts résiduels seront négligeables.

Ce projet est donc compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

15. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation du devenir des terres excavées et l'impact de ce dépôt. (page 13/17)

Afin de limiter la dispersion d'espèces floristiques envahissantes, il est prévu le passage d'un écologue, avant les travaux au droit des chemins susceptibles d'être créés et/ou modifiés ainsi qu'au niveau des passages des réseaux inter-éoliens et postes de livraison électriques pour localiser les éventuelles espèces patrimoniales et envahissantes pour, si nécessaire, baliser le chantier et organiser la circulation des engins en évitant les stations concernées.

Des dispositifs de balisage seront si besoin mis en place afin d'empêcher tout risque de contact avec les engins de travaux. En cas de suppression des stations (si elles se trouvent dans des zones terrassées), les terres « polluées » seront mises en décharge.

De plus, les engins et tout le matériel de chantier seront contrôlés d'un point de vue propreté (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, fondeuse, débroussailleuses, épaveuses, treuils, ...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des espèces floristiques envahissantes.

16. *L'autorité environnementale recommande pour les chauves-souris, que la pression d'inventaires au sol soit portée à au moins 3 sorties durant la période de gestation/transit printanier, 5 à 6 sorties pour la période de mise bas et d'élevage des jeunes et 5 à 6 sorties pour la période de migration/transit automnal. (page 13/17)*

Nous souhaitons rappeler que ce projet a fait l'objet d'écoutes passives au sol et en altitude. Les études en altitude sont celles qui permettent de quantifier au mieux les enjeux comme indiqué dans le Guide DREAL Hauts-de-France : « *L'inventaire acoustique en hauteur et en continu apparaît comme le principal outil permettant de quantifier précisément le risque de mortalité pour les chiroptères puisqu'il permet de mesurer l'activité aux altitudes à risques, y compris les phénomènes de transit et les phénomènes migratoires.* » Les études au sol ont plutôt vocation à décrire l'utilisation du milieu comme l'indique ce même Guide de la DREAL : « *Les inventaires au sol sont la principale méthode qui permet de caractériser l'utilisation des habitats du site du projet par les différentes espèces présentes.* »

Il est donc important de coupler les 2 méthodes pour obtenir une analyse complète des enjeux du secteur d'étude, ce qui a été fait sur ce projet.

De plus, 7 écoutes passives au sol ont été réalisées, une fois par mois, d'avril à octobre. Au moins un échantillon de l'activité des chiroptères est donc disponible dans l'étude d'impact tout au long de leur cycle biologique, comme demandé dans le Guide de la DREAL Hauts-de-France : « *Les relevés sont à répartir sur chacune des périodes du cycle biologique et réalisés au cours d'un même cycle sur une année ou à défaut, à cheval sur deux années consécutives.* »

Il convient également de noter qu'une courbe d'accumulation relative à ces écoutes passives réalisées au sol a déjà été présentée dans la version complétée de l'étude faune-flore datant de 2020 (cf. figure en pages 104 de l'étude écologique ou 170 de l'étude d'impact). Cette courbe, à retrouver ci-dessous, représente le cumul du nombre d'espèces ou groupes d'espèces observés au sol (donc hors mâts de mesures).

De ce fait, cette courbe tend à mettre en évidence l'exhaustivité des 7 nuits d'inventaires réalisées à partir des enregistreurs automatiques. En effet, aucune nouvelle espèce n'a été observée après la 3ème nuit d'inventaire.

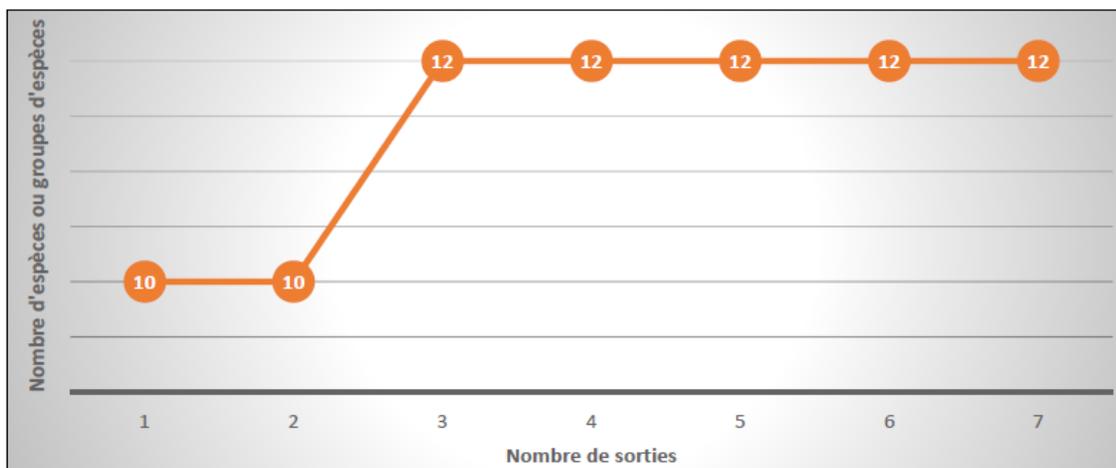


Figure 1 : Cumul du nombre d'espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris recensés, en fonction du nombre de sorties réalisées

Concernant les écoutes en continu, au vu de l'abondance des données récoltées, nous pouvons donc considérer que les enjeux ont été correctement cernés (si les données récoltées avaient été peu productives ou anormalement faibles, des compléments auraient été réalisés, ce qui n'est pas le cas ici).

17. L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de sorties crépusculaires pour les oiseaux ou de compléter les inventaires. (page 14/17)

Nous tenons à rappeler que les sorties crépusculaires peuvent être nécessaires afin de faciliter les recherches des espèces ciblées (qui sont particulièrement actives à cette période). Néanmoins, ces espèces sont également observables ou audibles en période diurne (en début de journée par exemple). Compte tenu de la pression d'observation effectuée lors des différentes sorties, si ces espèces étaient présentes sur la zone d'étude, elles auraient été observées.

L'absence d'enjeux, notamment pour l'Oedicnème criard (cf. page 32 du pré-diagnostic de l'étude d'impact écologique consolidée de 2020) ne nécessite donc pas de sorties crépusculaires.

18. L'autorité environnementale recommande que l'ensemble des éoliennes soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats. (page 14/17)

Dès la phase de conception du projet, la doctrine ERC a été prise en compte, notamment dans la géométrie globale du projet avec une implantation des éoliennes dans le sens Nord-Est / Sud-Ouest parallèlement au sens de migration.

Cependant, il est également important de prendre en compte les autres contraintes techniques du site ainsi que les contraintes foncières, ce qui dans le cas du projet du Riot de la Ville, n'a pas permis d'implanter les éoliennes à plus de 200 m en bout de pales de haies/boisements.

Rappelons qu'EUROBATS indique que « *des mesures efficaces doivent être conçues pour chaque projet éolien pour éviter et pour réduire la mortalité des chauves-souris au cas par cas par le processus approprié d'étude d'impact. [...] l'ordre des mesures doit être premièrement d'éviter, puis de réduire la mortalité (si l'évitement complet n'est pas possible). [...] La mise en drapeau et l'augmentation de la vitesse de vent de démarrage des éoliennes sont actuellement les seuls moyens qui ont montré leur efficacité pour réduire la mortalité des chauves-souris dans les parcs éoliens en fonctionnement.* » (Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens – Actualisation 2014 – EUROBATS).

Il convient également de souligner que le guide EUROBATS n'a pas de valeur réglementaire.

Pour rappel, d'autres mesures ERC ont été prévues lors du développement du projet, dont notamment le bridage des éoliennes, en s'appuyant sur l'activité réelle du site via les données recueillies grâce à l'étude chiroptérologique en altitude.

Les études réalisées dans le cadre du projet éolien du Riot de la Ville ont permis de caractériser les enjeux de ce site, afin de réaliser un projet de moindre impact. Les impacts résiduels du projet sur les chauves-souris ont d'ailleurs été jugés non-significatifs par le bureau d'études suite à la mise en place des mesures ERC.

19. L'autorité environnementale recommande, notamment au regard de la présence de la Noctule commune et de la Pipistrelle de Nathusius sur le site de réexaminer le plan d'arrêt des machines et d'étendre en tant que de besoin la période d'arrêt des machines à l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris sensibles à l'éolien et dont les populations sont en fort déclin en fonction du résultat des suivis, qui devront être engagés dès la mise en service. (page 15/17)

Nous tenons à rappeler que le plan de bridage mis en place doit concilier la production d'énergie verte et l'activité chiroptérologique ; l'objectif étant de préserver les périodes d'activité chiroptérologiques les plus à risques.

Afin de prendre en compte les nouvelles données de suivi post-implantation du parc éolien de Mont Bagny (voisin de ce projet), il est proposé un nouveau plan de bridage renforcé sur le projet du Riot de la Ville, par rapport à celui indiqué initialement dans l'étude d'impact. Les caractéristiques du nouveau plan de bridage proposé sont les suivantes :

- Du 1^{er} mai au 31 juillet
- Du coucher au lever du soleil
- Pour une température supérieure ou égale à 13°C

- Pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s
- En l'absence de précipitations

Et

- Du 1^{er} août au 31 octobre
- Du coucher au lever du soleil
- Pour une température supérieure ou égale à 13°C
- Pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s
- En l'absence de précipitations

Rappelons également que des suivis post-implantation sont prévus afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. Si ces suivis ne s'avéraient pas satisfaisants, le plan de bridage pourrait être adapté en fonction.

20. Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi des populations. Or, la pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial, et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation. Le dossier (étude d'impact page 398) indique que « l'étude d'impact n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité en hauteur en continu... dans ce cas le suivi-post implantation de l'activité en nacelle sera réalisé ... », cela n'est pas cohérent, car le dossier a été complété par un suivi en hauteur en continu sur un mât.

Un suivi post-implantation de l'activité des chauves-souris avec un mat de mesure est donc requis. L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place, et d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial notamment pour les données en altitude ou un mat a été utilisé.

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu. L'autorité environnementale recommande que le suivi soit effectif sur les trois premières années de mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc, et que les conditions de plan d'arrêt des machines soient adaptées en fonction des résultats obtenus. (page 15/17)

Une erreur de rédaction s'étant glissée dans l'étude d'impact consolidée de 2020 et étant donné que le suivi de l'activité en hauteur des chiroptères a bien été réalisé, nous confirmons que le suivi de l'activité en nacelle doit théoriquement être réalisé entre les semaines 31 à 43.

Nous tenons à rappeler qu'un suivi « augmenté » a également été proposé, comprenant des écoutes en altitude entre les semaines 20 à 43 et le double de passage pour la recherche de cadavres (2 passages par semaine entre les semaines 20 à 43, soit un total de 48 passages).

Concernant la recommandation de l'autorité environnementale sur la réalisation du suivi de mortalité les trois premières années de mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc, celle sera bien mise en place à la mise en service du parc.

Rappelons également qu'en fonction des résultats de ces suivis post-implantation, les mesures environnementales prévues seront adaptées.

21. L'autorité environnementale recommande :

- a minima, de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ;*
- de déplacer toutes les éoliennes à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les oiseaux (zones de chasse, de rassemblement, de reproduction). (page 16/17)*

Afin d'éviter les impacts sur l'avifaune nicheuse, le bureau d'études Alced'o Environnement propose que les travaux présentant le plus d'impact (terrassment, excavation) ne démarrent pas durant la période de nidification qui se situe de mi-mars à mi-août. Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils seront planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette planification permettra d'éviter l'installation de couples d'oiseaux nicheurs sur la zone d'intervention.

Un suivi des travaux par un écologue pourra également être prévu en cas de travaux en période de nidification.

Concernant la remarque de l'autorité environnementale sur la distance de 200m en bout de pales des zones importantes pour l'avifaune, celle-ci n'est mentionnée dans aucun document réglementaire. De plus, cette distance a été abordée dans une étude EUROBATS pour les chiroptères mais pas pour l'avifaune.

Sur ce projet, il est important de rappeler que suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel est jugé non significatif par le bureau d'études, et ceci concernant l'ensemble des espèces.

22. L'autorité environnementale recommande que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches soit approfondie et détaillée en s'appuyant notamment sur les résultats des suivis de population et suivis de mortalité de ces parcs et en intégrant les données disponibles pour la faune migratrice, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces. (page 16/17)

Sur l'ensemble des parcs se situant aux alentours du projet du Riot de la Ville, seul le parc de Mont de Bagny se situe à proximité immédiate de ce projet (350m), les autres parcs éoliens étant situés à plus ou moins 10 km.

L'analyse et la prise en compte des données du parc de Mont de Bagny ainsi que des résultats de son suivi post-implantation ont permis de prévoir des mesures renforcées sur les chiroptères (bridage augmenté) et l'avifaune (suivi des couples de busards nicheurs et adaptation de la période des travaux pour limiter l'impact sur la nidification).

Concernant l'analyse des différents effets cumulés sur l'avifaune :

- Effet barrière sur les transits locaux : Les transits locaux sont peu marqués dans le secteur d'étude (aucune zone d'alimentation importante identifiée par le bureau d'études Alecd'o Environnement ou le bureau d'études en charge de l'étude écologique sur le parc de Mont de Bagny). De plus, le nombre limité d'éoliennes sur ce projet (3 éoliennes), implantées en continuité du parc de Mont de Bagny, permet de ne pas accentuer significativement les impacts sur l'avifaune à une échelle locale.
- Obstacle aux flux et haltes migratoires : Les flux migratoires n'étant pas particulièrement marqués sur le secteur, et l'orientation globale des parcs étant parallèles à ceux-ci, la présence de ces parcs n'engendrera pas d'obstacle à cette migration. De plus, le projet du Riot de la Ville étant en continuité directe avec le parc de Mont de Bagny, cette « concentration » d'éoliennes sur une petite surface permettra d'éviter la création d'effet barrière à large échelle.
- Perturbation des zones d'hivernage : Le secteur d'étude n'étant pas réputé comme secteur d'hivernage reconnu pour l'avifaune et les parcs éoliens des Buissons, de Beurevoir, de l'Arrouaise, de Fesnoy-Brancourt, du Caudrésis, de Mont de Bagny et du Riot de la Ville assez éloignés entre eux, cela permettra aux espèces hivernantes de stationner sans gêne. Plus spécifiquement, pour le cas du parc de Mont de Bagny, le projet du Riot de la Ville est situé en continuité directe de celui-ci et son nombre d'éoliennes limité. Cela permettra donc de réduire au maximum la perte de surface d'accueil pour l'avifaune (qui reste dépendante des cultures en place).

Pour les chiroptères, les effets cumulés seront faibles étant donné le nombre limité de machines (3 éoliennes) et la faible diversité chiroptérologique, associée à de faibles effectifs. De plus, la mise en place du bridage préventif dès le début de l'exploitation du parc éolien permettra de prévenir les risques de mortalité. En fonction des résultats des suivis de mortalité qui seront réalisés en accord avec le protocole en vigueur au moment de la mise en service du parc, les mesures seront adaptées aux espèces impactées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous remercie de l'attention portée à ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

La société EOLIS.SCIRON
Présidée par ENGIE Green France et
représentée par M. Sébastien BAUSSARON,
agissant en qualité de Responsable
Développement multi-ENR Zone Nord, dûment
habilité.

DocuSigned by:

Sébastien BAUSSARON

E10C3A477F0A442...